

## VOTRE EMPLOI EST PROTÉGÉ

Vous ne pouvez faire l'objet d'une sanction, d'une mesure discriminatoire ou de représailles, comme le congédiement, la suspension ou le déplacement, parce que vous avez été victime d'un accident du travail. En cas de sanction, vous pouvez :

- utiliser la procédure de griefs prévue par votre convention collective;
- déposer une plainte à la CNESST, et bénéficier d'un service de conciliation pour régler le désaccord avec votre employeur.

### Pour en savoir plus

Procurez-vous nos publications au bureau de la CNESST de votre région ou en ligne à [cnesst.gouv.qc.ca/publications](http://cnesst.gouv.qc.ca/publications) Elles sont gratuites!



- › À propos du remboursement de vos frais de déplacement et de séjour
- › L'assignation temporaire
- › La CNESST a besoin de l'avis d'un autre professionnel de la santé : ce qu'il faut savoir
- › La conciliation à la CNESST
- › Travailler en sécurité pour une maternité sans danger
- › Le dépôt direct – Personnes indemnisées par la CNESST

## LA CNESST, VOTRE ASSURANCE AU TRAVAIL !

### Q Quel est le rôle de la CNESST ?

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) fournit un service d'assurance essentiel aux employeurs et aux travailleurs du Québec. Les employeurs paient des primes à la CNESST, garantissant aux travailleurs qu'ils seront indemnisés et que tout sera mis en œuvre pour qu'ils retournent au travail s'ils se blessent ou s'ils sont victimes d'une maladie causée par leur emploi.

### Q Qui est assuré par la CNESST ?

Vous êtes automatiquement assuré si vous êtes un travailleur, c'est-à-dire une personne qui est payée pour exécuter un travail en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, que ce soit à temps partiel ou à temps plein. Cette assurance ne vous coûte rien et vous n'avez pas à vous inscrire à la CNESST pour en bénéficier.

### Q Y a-t-il des travailleurs qui ne sont pas automatiquement assurés par la CNESST ?

Oui, par exemple les travailleurs autonomes, les domestiques, les bénévoles et les personnes engagées par un particulier pour garder une autre personne (enfant, malade, handicapé ou personne âgée).

Ce texte n'a aucune valeur juridique et ne saurait remplacer celui des lois et des règlements dont il s'inspire.

### IMPORTANT !

Conservez toute la correspondance provenant de la CNESST.

Portez attention aux délais.

Ne tardez pas à envoyer vos formulaires à la CNESST.

POUR NOUS JOINDRE

☎ 1 844 838-0808  
🌐 [cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca)



100%

DC100-1503-13 (2016-06)



**En cas d'accident  
ou de maladie  
du travail...  
voici ce qu'il  
faut savoir !**

Commission des normes, de l'équité,  
de la santé et de la sécurité du travail  
[cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca)

**CNESST**

## 1 AVISER RAPIDEMENT MON EMPLOYEUR

Vous devez informer votre employeur (ou son représentant) de l'accident, même si vous n'avez pas besoin de soins médicaux dans l'immédiat.

Si vous n'êtes pas en mesure de le faire, une autre personne peut s'en charger pour vous.

## 2 RECEVOIR LES SOINS MÉDICAUX

- Consultez rapidement un médecin, même si la blessure semble légère;
- Demandez au médecin une *Attestation médicale*. Vous en aurez besoin pour faire une réclamation à la CNESST;
- Remettez une copie de cette attestation à votre employeur **si vous n'êtes pas en mesure de retourner au travail** après le jour de l'accident.

Si tel est le cas, votre employeur devra remplir le formulaire *Avis de l'employeur et demande de remboursement* (pour les 14 premiers jours d'absence), où il inscrit votre version de l'accident. Il doit vous en remettre une copie avant de le faire parvenir à la CNESST.

La marche à suivre dans le cas d'une maladie professionnelle est sensiblement la même que pour un accident du travail.

Pour en connaître les détails, composez le

**1 844 838-0808.**



## 3 GARDER TOUS MES REÇUS

Vous avez le droit de bénéficier **gratuitement** des services de santé que nécessite votre état à la suite d'un accident du travail. La CNESST paie directement l'hôpital ou la clinique.

Certains frais seront remboursés ultérieurement par la CNESST, sous présentation des reçus et des pièces justificatives.

### EXEMPLES DE FRAIS POUVANT ÊTRE REMBOURSÉS LORSQUE VOTRE RÉCLAMATION A ÉTÉ ACCEPTÉE PAR LA CNESST

SUR ORDONNANCE DU MÉDECIN TRAITANT	FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR
Médicaments et produits pharmaceutiques	Transport en commun, stationnement, repas, hébergement, etc.
Traitements de physiothérapie, d'ergothérapie, de chiropractie, etc.	Lorsque vous avez payé vous-même certains frais, utilisez le formulaire <i>Demande de remboursement de frais</i> <sup>1</sup> .
Orthèses et prothèses	

## 4 FAIRE UNE RÉCLAMATION À LA CNESST

S'il y a lieu, faites une réclamation pour demander :

- le remboursement des frais mentionnés au point 3, que vous vous soyez absenté ou non du travail;
- des indemnités de remplacement du revenu, si vous vous êtes absenté du travail pendant plus de 14 jours.

### Marche à suivre

1. Remplissez le formulaire *Réclamation du travailleur*<sup>1</sup>;
2. Joignez-y l'*Attestation médicale*, ainsi que les originaux de vos reçus et de vos pièces justificatives;
3. Transmettez le tout au bureau de la CNESST de votre région;
4. Remettez à votre employeur une copie du formulaire *Réclamation du travailleur*.

<sup>1</sup>Fourni par l'employeur, dans les bureaux de la CNESST ou en ligne à [cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca).

## MON REVENU

Vous recevrez une indemnité de remplacement du revenu tant et aussi longtemps que vous ne serez pas en mesure de retourner au travail.

- **Le jour de l'accident, votre employeur** vous paie 100 % de votre salaire habituel;
  - Pour les **14 premiers jours d'absence, votre employeur** vous verse 90 % de votre **salaire net** pour les périodes où vous auriez normalement dû travailler. La CNESST lui remboursera cette somme dès qu'elle recevra l'*Avis de l'employeur et demande de remboursement*;
  - Dès la **15<sup>e</sup> journée d'absence, la CNESST** vous verse une indemnité équivalant à 90 % de votre **revenu net**.
- Le revenu brut pris en considération ne peut pas dépasser le salaire maximum annuel assurable, qui s'établit à 71 500 \$ en 2016.

**La CNESST offre le service de dépôt direct. Informez-vous!**

## MA SANTÉ

**Vous pouvez choisir votre médecin et l'établissement de santé où vous serez soigné.** Vous pouvez aussi décider de changer de médecin, si nécessaire. Votre médecin joue un rôle très important. C'est lui qui :

- pose le diagnostic, recommande les traitements appropriés et détermine quand votre lésion est consolidée (considérée comme guérie ou stable);
- vous informe de votre état de santé et de votre capacité à retourner au travail;
- détermine si vos capacités sont les mêmes qu'avant ou si vous avez subi des dommages physiques ou psychologiques permanents.

Il peut aussi demander l'avis d'un autre professionnel de la santé, s'il le juge utile.

## MON RETOUR AU TRAVAIL

### L'assignation temporaire

Même si vos traitements médicaux se poursuivent, votre employeur peut, pour favoriser votre retour au travail ou votre réadaptation, vous assigner temporairement un travail différent de celui que vous réalisez.

**Cette assignation temporaire doit se faire avec l'accord de votre médecin traitant.** Vous conservez votre salaire et vos avantages tout le temps que dure votre assignation.

### Le droit au retour au travail

Vous avez le droit de reprendre votre emploi ou un emploi équivalent dès que vous êtes reconnu apte à travailler. Vous devez cependant le faire dans un délai d'**un an** (établissement de **20 travailleurs ou moins**) ou de **deux ans** (établissement de **21 travailleurs ou plus**) après l'arrêt de travail.

### La réadaptation

Vous avez droit à des services de réadaptation si vous avez des **dommages physiques ou psychologiques permanents**. Ces services ont pour but de faciliter votre retour au travail et votre réinsertion sociale.



Votre employeur ou la CNESST pourraient vous demander de voir un autre médecin. Dans ce cas, ils sont tenus de payer les frais d'examen et de déplacement. Vous avez l'obligation de vous présenter au rendez-vous fixé, mais vous pourrez continuer de vous faire soigner par le médecin de votre choix.